



# Avis de la Commission européenne sur la revue de la directive Solvabilité II : décryptage des mesures phares

Septembre 2021

mazars

La Commission européenne a publié le 22 septembre dernier son avis sur la revue de Solvabilité II, qui fait suite à la consultation lancée par l'EIOPA en 2020, dont les orientations finales ont été publiées en décembre 2020.

Comme le rappelle la Commission, la revue 2020 de la Directive répond à plusieurs objectifs :

- lever les freins au financement de long terme de l'économie et réorienter les investissements du secteur assurantiel ;
- réduire la complexité du cadre prudentiel et renforcer le principe de proportionnalité ;
- diminuer la volatilité à court terme des indicateurs prudentiels Solvabilité II et mieux adapter la Directive aux profils de risque des assureurs ;
- accroître l'intégration du marché européen de l'assurance et la convergence des pratiques de supervision.

Dans l'ensemble, l'avis de la Commission est en ligne avec les orientations finales de l'EIOPA. Néanmoins, certaines d'entre elles ont été modifiées pour alléger davantage la charge de capital requis, renforçant ainsi la capacité des assureurs européens à contribuer à la relance économique au sein de l'Union après la crise du COVID-19. La Commission espère libérer jusqu'à 90 milliards d'euros de capital, qui pourraient être investis au sein de l'Union sur le court terme. Les propositions d'amendements de la Commission portent sur des volets divers et variés pour répondre dans l'ensemble aux objectifs cités ci-dessus.



## Investissement en actions de long terme

Il s'agit d'une **classe d'actions « de long terme »**, qui se voit appliquer un **choc réduit de 22%** dans le cadre du calcul du capital réglementaire pour le risque de marché, au lieu des 39% ou 49% des catégories d'actions « classiques ». Pour rappel, cette classe a été introduite lors de l'amendement du règlement délégué 2015/35 publié le 18 juin 2019, en ligne avec les objectifs de la Commission européenne pour l'Union des marchés des capitaux.

Toutefois, les conditions d'éligibilité à cette classe d'actifs spécifique étaient nombreuses : titres faisant partie d'un portefeuille d'actifs cantonnés, durée de détention moyenne dépassant cinq ans ou encore émetteurs cotés ou ayant leur siège social dans un pays membre de l'EEE.

Cependant, ces conditions ont restreint le recours à cette classe d'actifs. Sur la base de l'avis de l'EIOPA, la Commission propose par conséquent d'assouplir les règles d'éligibilité en levant notamment la **condition de « cantonnement »** qui a été largement critiquée par le marché.

Elle propose, en outre, d'apporter plus de précisions sur d'autres critères qui ont suscité des difficultés d'interprétation sur le marché.

La Commission espère que cette mesure réduira la charge de capital pour le risque action de **10,5 milliards d'euros**, dans un scénario où l'allègement des critères augmenterait la poche des actions « long terme » de 15%.

## Courbe de taux sans risque et risque de taux

Des modifications ont été apportées à la **méthode d'extrapolation** de la courbe de taux sans risque. L'avis de la Commission est intégralement aligné avec les orientations de l'EIOPA. Dans l'approche alternative proposée, les taux sans risque restent calibrés sur des données de marché jusqu'à la dernière maturité liquide définie par l'EIOPA (20 ans). Par la suite, ils sont extrapolés pour converger vers le taux UFR (*Ultimate Forward Rate*) à l'aide d'une nouvelle méthodologie. La modification pallie les limites de l'approche actuelle en prenant mieux en compte les données de marché en corrigeant, quoique partiellement, la **surestimation des taux au-delà du dernier point liquide**. La nouvelle approche aura un effet négatif sur les fonds propres, qui sera plus prononcé pour les portefeuilles composés de garanties longues.



Les organismes d'assurance devront par ailleurs effectuer des **sensibilités** sur le paramètre de convergence et les publier, notamment dans leurs rapports RSSF.

La Commission propose par ailleurs de modifier la formule de calcul des taux d'intérêts stressés (pour l'exigence en capital pour risque de taux), en permettant notamment le **stress à la baisse des taux d'intérêts négatifs**. Cette mesure permettra de mieux prendre en compte l'environnement économique actuel, caractérisé par des taux bas voire négatifs dans certains cas. Il est également envisagé de **choquer le niveau de l'UFR** dans les scénarios de déviation de la courbe de taux.

L'impact cumulé de ces deux mesures entrainerait une **hausse du capital réglementaire** entre 20 et 25 milliards d'euros ainsi qu'une **baisse des fonds propres** entre 35 et 70 milliards d'euros. La Commission propose une mise en œuvre progressive entre la date d'entrée en vigueur de l'amendement<sup>1</sup> et 2032 afin de lisser l'impact.

<sup>1</sup> L'année d'entrée en vigueur de l'amendement pourrait être 2026 au vu de l'importance des sujets traités et des échanges que la Commission devra mener avec les différents Etats membres avant d'initier le processus législatif pour amender la Directive.



## Correction pour volatilité (*Volatility Adjuster* ou VA)

La correction pour volatilité, ajustement appliqué à la structure de base des taux sans risque, a pour objectif de prévenir le comportement procyclique des marchés. Actuellement, le niveau de VA est communiqué par l'EIOPA et n'est donc pas *entity-specific*. La modification proposée introduit deux coefficients propres qui viendraient ajuster à la baisse le niveau du VA de référence. Le premier coefficient dit de « surajustement » vise à corriger la baisse excessive des provisions techniques observée avec l'application du VA. Le deuxième vise à récompenser les portefeuilles de passifs dits « illiquides ». Pour compenser l'effet de ces coefficients propres, l'EIOPA propose de retenir 85% du **spread d'illiquidité** de référence, au lieu des 65% actuels. La proposition de la Commission est en ligne avec la préconisation de l'EIOPA, excepté pour l'application du coefficient propre « d'illiquidité », qu'elle juge inappropriée : la Commission considère que la proposition sanctionnerait entre autres certains produits possédant des options de transférabilité, comme les produits PACTE.

Les acteurs devront par ailleurs publier le coefficient de « surajustement » dans leur communication financière et demander l'**approbation du superviseur local** pour le recours au VA s'ils n'y recouraient pas avant l'entrée en vigueur de l'amendement.

## Marge pour risque

L'EIOPA proposait de modifier la formule de calcul de la marge pour risque en appliquant un **facteur d'abattement** sur les capitaux réglementaires projetés, avec un niveau plancher.

La Commission préconise une version modifiée de cette proposition, en allégeant davantage le niveau de la marge pour risque : non application du plancher et abaissement de l'hypothèse de **coût du capital** de 6% à 5%.

Cette mesure devrait réduire le montant total de marge pour risque de plus de **50 milliards d'euros** au niveau européen, avec un bénéfice plus marqué pour les assureurs portant des garanties longues.

## Principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité est renforcé dans le cadre de la revue : d'une part, les seuils en dessous desquels la Directive Solvabilité II ne s'applique pas ont été réhaussés afin que plus d'acteurs soient concernés par cette exemption. D'autre part, la revue introduit une nouvelle notion « **d'acteurs à faible profil de risque** » qui pourront recourir à toutes les simplifications proposées dans la version amendée de la Directive.

## Qualité de la supervision et reporting

La Commission propose plusieurs leviers pour renforcer la qualité de la supervision et la surveillance des risques systémiques, dont notamment l'obligation de faire **auditer le bilan économique Solvabilité II** ainsi que le rapport RSSF par un auditeur externe agréé. Cette exigence ne s'appliquera pas aux acteurs à « faible profil de risque ».

La transparence au niveau de la communication financière est également mise en avant par la revue de la Directive, par exemple au travers de la modification de la structure des rapports RSSF, qui devraient désormais comporter deux grandes parties : une destinée aux assurés et une autre destinée aux analystes.

## Sujets divers

Parmi les modifications du second ordre proposées, deux mesures méritent d'être mises en avant. Les bornes de l'ajustement symétrique sont modifiées de +/-10% à +/-17% afin d'amortir plus efficacement le choc action dans un contexte économique extrême. La Commission propose d'introduire en outre des exigences sur la réalisation de scénarios de changement climatique à long terme, en ligne avec les objectifs du **pacte vert pour l'Europe**.



# Contacts

## **Grégory Boutier**

Associé, Actuaire certifié

[Gregory.boutier@mazars.fr](mailto:Gregory.boutier@mazars.fr)

## **Abdelwahab Mahjoub**

Manager, Actuaire qualifié

[abdelwahab.mahjoub@mazars.fr](mailto:abdelwahab.mahjoub@mazars.fr)

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques\*. Présents dans plus de 90 pays et territoires, nous nous appuyons sur l'expertise de nos 42 000 professionnels – 26 000 au sein de notre partnership intégré et 16 000 au sein de « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les entreprises de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

\*dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

[www.mazars.fr](http://www.mazars.fr)